

DECISION n°2020-6010

Société SAINT LOUIS SUCRE - Commune de Roye

**Décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1985, modifié et complété les 26 octobre 1994, 17 mars 1997 et 16 février 2004, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE dont le siège social est situé 25, Avenue Franklin Roosevelt à PARIS (75 008), à exploiter une sucrerie de betteraves sur le territoire de la commune de ROYE, parcelles cadastrées section AH n° 61 à 65, 67, 71 à 74, 77 à 87, 89 à 93, 100 à 104, 109, 111, 114, 120 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, complété le 27 septembre 1995, autorisant la S.N.C. GENERALE SUCRIERE à aménager et exploiter sur le territoire des communes de CARREPUIS, GRUNY et ROYE un bassin de stockage de terres et d'eaux boueuses issues du fonctionnement de la sucrerie précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 autorisant la S.N.C. SAINT LOUIS SUCRE à étendre le périmètre d'irrigation des eaux décantées et lagunées issues de l'exploitation de la sucrerie de ROYE sur le territoire des communes de BALATRE, CARREPUIS, CHAMPIEN, CREMERY, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRUNY, LAUCOURT, MARCHE-ALLOUARDE, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROYE et VERPILLIERES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 autorisant la S.A.S SAINT LOUIS SUCRE à exploiter un magasin de stockage de produits finis lié aux activités de la sucrerie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2019 modifiant certaines conditions d'exploitations liés à l'activité de la S.A.S SAINT LOUIS SUCRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-6010, déposé complet le 16 décembre 2020 par la S.A.S Saint Louis Sucre, relatif à l'extension du périmètre d'épandage des eaux de la sucrerie à Roye sur les communes de Beuvraignes, Biarres, Cremery, Cressy-Omencourt, Fresnoy-les-Roye, Gruny, Laucourt, Liancourt-Fosse, Marché-Alouarde, Rethonvillers, Roiglise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme et les communes d'Amy et Crapeaumesnil dans le département de l'Oise ;

Considérant que le projet, qui vise à l'extension du périmètre d'épandage des eaux de la sucrerie, est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2, II du code de l'environnement et de la rubrique n°26 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les épandages des eaux de la sucrerie sont réalisés sur des parcelles agricoles régulièrement cultivées ;

Considérant que l'impact de l'épandage sur culture est limité pour la biodiversité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

DECIDE

Article 1^{er}

La demande d'extension du périmètre d'épandage des eaux de sucrerie déposée par la société Saint Louis Sucre à Roye sur les communes de Beuvraignes, Biarres, Cremery, Cressy-Omencourt, Fresnoy-les-Roye, Gruny, Laucourt, Liancourt-Fosse, Marché-Alouarde, Rethonvillers, Roiglise, Roye et Verpillières dans le département de la Somme et les communes d'Amy et Crapeaumesnil dans le département de l'Oise, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France et notifiée à la société SAINT LOUIS SUCRE.

Amiens, le 19 JAN. 2021

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA